

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Territoires et Développement Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n°...2012 285 - 0005 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Surveillance pérenne Société CREUZET AERONAUTIQUE à Marmande - Usine de Beyssac

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral 2008-141-8 du 20 mai 2008 autorisant la société CREUZET AERONAUTIQUE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Beyssac », au 94, rue Robert CREUZET sur le territoire de la commune de Marmande ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-355-15 du 21 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le courrier de l'inspection du 2 août 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 13 septembre 2012;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU le rapport établi par SGS Multilab référencé MS10-03469 et daté de juillet 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société CREUZET AERONAUTIQUE dont le siège social est situé au 94, rue Robert CREUZET à MARMANDE (47200) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 20 mai 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008 à son article 37 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée

à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
rejet unique au réseau public (point 8 de l'art. 37.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 du 20 mai 2008)	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1

Article 4: Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les nonylphénols.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8: Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. le Sous-Préfet de Marmande,

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de Marmande,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CREUZET AERONAUTIQUE.

Agen, le 1 1 OCT. 2012

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	11	ITRODUCTION	7
2	Р	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES	7
3	0	PÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	8
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	8
	3.2	Conditions générales du prelevement. Mesure de débit en continu.	8
	3.3	Mesure de débit en continu	8
	3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	9
	3.5	ECHANTILLON.	10
	3.6	Blancs de prélèvement	10
4	A	NALYSES	11
5	T	RANSMISSION DES RÉSULTATS	
6	L	ISTE DES ANNEXES	14

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée. Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

 Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré._

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:
 - 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101: Qualité de l'eau: Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre 6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2,3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴	
Alkylphénols	Nenylphénols	1957	24		
	NPTOE	6366			
	MP20)E	6369			
	Octylphénols	1920	25		
	OPIOE	6370			
	OP2OE	6371			
Anilines	2 chloroaniline	1593		17	
	3 chloroaniline	1592		18	
	4 chloroaniline	1591		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
Autres	Chlorodicanes C ₁₀ -C ₁₊	1955	7		
	Biphényle	1584		11	
	Epichlorhydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloroacétique	1465		16	
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5		
	Pentabromodiphényléther	2916	5		
	(BDE 99) Pontabromodiphényléther	2915	70 mg = 700°		
	(BDE 100) Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5		
BTEX	Benzène	1114	4	7	
DIDI	Ethylbenzène	1497	100	79	
	Isopropylbenzène	1633		87	
	Toluène	1278		112	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	J	129	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzone	1199	16.	83	
Cmor bothzenes	Pentachlorobenzène	1888	26		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	
	Chlorobenzène	1467		20	
	1,2 dichlorobenzène	1165		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	54	
	1,4 dichtorobenzène	1166		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	-	28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	-	29	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	-	30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	
omor opnenois	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	12,4 dichtotopiichoi	עטדג	1	1 77	

	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	Supplier reference of the control of	
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	40 and
	Benzo (δ) Euroranthéne	11116	28	
	Benzo (g.b.a) Péryléné	1118	28	
	Benzo (k) Phorandiche	1117	28	
	Indene (1 2 3-ed) Pyrene	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
1720101747	Plomb et ses composés	1382	20	<u> </u>
	Mercura et ses composés	1387	24	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369	22	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Vitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		130
o ui oinanques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115
o gunetumo	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		49,30,31
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
I CD	PCB 52	1241		101
	PCB 101	1241		
	PCB 118	1242		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1244		
	PCB 180	1245		
Pesticides	Trifluraline			***************************************
r esticiaes	Alachlore	1289	33	
	A SECTION ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF THE PR	1101	1	<u> </u>
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	

	Alpha Endosulfm	1)78	14	
	béta Endosultan	1179	14	
	aipha Hexachioroeyelohexane	1200	I8	
	gamma isomère Lindane	1203	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314	6 6 6 6 6 6	
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénois	1957	0.1
	NPIOE	6366	0.1*
	NP2OE	636 ⁹	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OPIOE OP2OE	6370	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	6371	0.1*
Anumes	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroaleanes C., C.	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichtorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	La quantité de MES à
BDE	BDE 47		prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE,
	Pentabromodiphényléther (RDE 99) Pentabromodiphényléther (RDE 100) Hexabromodiphényléther	2916 2915 2911	
	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912	
	BDE 153 Heptabromodiphényléther	2910	
	BDE 183 Décabromodiphényléther	1815	
nww	(BDE 209)		
BTEX	Benzène Ethylbenzène	1114	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1199	0.01
	Pentachlerobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1	
	2 chlorophénol	1471	0.1	
	3 chlorophénol	1651	0.1	
	4 chlorophénol	1650	0.1	
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Heyachlorobatadiene	1652	0.5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	2003	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachioroéthylène	1272	0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	I	
	Trichloroéthylène	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
Chlorotoluènes		1602	1	
Morotomenes	3-chlorotoluène	1601	1	
	4-chlorotoluène	1600	1	
НАР	Anthracene	1458	0,01	
плг	Fluoranthène	1191	0.01	
	Naphtalène	1517	0.01	
	Acénaphtène	1453	10.0	
		- (c	0.01	
	Benzo (k) Fluoranthène	1113 _m 1117	0.01	
	Benzo (b) Fluoranticae	I I II	0.01	
	Bonzo (g.h.i) Pérylène	1118	0.01	
	Indens (1,2,3-ed) Pyrène	1204	0.01	
166	Cadmium et ses composés	1388		
Métaux			5	
	Plomb et ses composés	1382		
	Mereure et ses composés	1387	0.5	
	Nickel et ses composés	1386	10 2424	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
771	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2	
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2	
Oura		2879	0.2	
Organoétains	Tributylétain ention			
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
pa source	Triphénylétain cation	6372	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	

	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Apha làndosaltan	1178	0.02
	béta Eudosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de	Demande Chimique en	1314	30000
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	QUE PRELEVEMENT : INFORM	
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE	lmposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT		prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier
L'ÉCHANTILLON	negatives	l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
COLUMN CAR STORY OF THE STREET		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE	Date	Date de début
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	no proposition of the contract	Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence
and the state of the control of the state of		à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
MÉTROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre
DÉBITMÈTRE	The state of the s	
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
		par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE	The same of the sa	
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
(ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	significatif	

Critère SANDRE		DEMANDEES Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT D'A PAR LE LABORATOI		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	and the second	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
méthode)	0.000		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Unité		Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHA	POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES					
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15			
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification			
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)			
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc			

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

1 1	1	F 1
	zone libre de texte	identification l'échantillon
	code sandre du prestataire de prelévement, code exploitant	Identification de l'organisme de prélèvement
	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Référentiel de préfévement
	iiste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	Type de présèvement
	date (formet	cate demier contrôle Nombre de métrologique au prélèvements paditionements par décirantilon mo
	nombre entier	Nombre de prélèvements pour l'échantillan mayen
	date (format JJMMI/AA)	Période de prélèvement_date _début
	durée en nombre d'heures	Dur če de prélèvement
	oui/non	Blanc du système de prélèvement
	oui / non	Blanc d'atmosphère
	code SANDRE de l'intervenant principal	Identification du laboratoire principat d'analyse
	data (format JJNNNJAA)	Oate de prise en charge de l'empérature de réchantillon par l'enceme par le laboratoire principal
	date (format nombre décime) 1 JUNNINA) chiffe significesf	Température de l'enceinte pat transport

Résultats d'analyses

								Code SANDRE (Tiste déroulante des codes sandre)
substance (ex: BDE)	substance lex Toluene	substance 1 total	substance 1	substance 1	MES	DCO	Debit	Libellé court du paramètre (en ien e direct avec code sandre du paramètre)
严 .	bluene)							Résulat talai Unité Résulta de family-pe tatal
		M _I	sandre	sandre	mg/l	mg/l	sandre	
		gr. fi			gý 💮	gí		flux (cumaler (g) (cum3)
		å renseigner uniquement sur la igne substance total						Référence analyse réalisée cous en réalisée cous cocceditation analyse occeditation réalisée hors (pouvant varier l'acceditation (concudérer les cous traitance l'échamilion et non les parametres) décernance passage parametres)
								Numéro dossier occreditation (pouvant varier of si sous traitance de certains parametres)
								Date de débul d'analyse par le laboratoire l'amat JJIKWJAA!
#1	23		41	3				Fración Analysée (Code candre : 3 : Phase equeuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)
								Résulta de la Iración analysée
		jų ji	μg/	μg/l				thulé de la traction analysée
								lecerfaute avec tacteur d'étagissement (t=2)
								l/émote de Récimbur de préparation (pre détectan litre déculante) désultantes

								Vérsoe d'onsize prome de référence!
								tinile de pantification q voleur
								Unite ce quantification unité
								Limite de puentification incertifiede tocleur élargisseme in (K-2)
								Code remarque de fanalyse (cade 0) (cade 0) (cade 1) (cade 1) (cade 1) (cade 10) (cade 10) (cade 10) (cade 10)
								Unite de Unite de querification (cade 0) (cade 0
								Commenties (into des non conneire percues don cones, ton percues den percues den cones, ton percues den cones, ton percues den cones, ton con con con con con con con

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires "comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénals	1957		
	MPIOR	6366	590	
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalemas C_{10} - C_{11}	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2919 2916 2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497	•	
	Isopropylbenzène	1633	·	
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
hlorobenzēnes	Hexachlorobenzene	1199	90	30,000
	Pentacitiorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	VERN DESIGNATION	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	The street of	
	Chlorobenzène	1467		****
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		

F	
2,4,5 trichlorophénol 1548 2,4,6 trichlorophénol 1549	
2,4,6 trichlorophénol 1549	
Hexachloropentadiène 2612 1,2 dichloroéthane 1161 1168	
1,2 dichloroéthane	
Chlorure de méthylène 1168 1682 1682 1766	
Hexachlorobundiène 1682	
Chloroforme	
Tétraclilorure de carbone 1276 Chloroprène 2611 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1160 1,1 dichloroéthylène 1162 1,2 dichloroéthylène 1163 Hexachloroéthane 1656 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1288 Trichloroéthylène 1288 Trichloroéthylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1517 Acénaphène 1453 Euro (2) Pyrène 1115 Benzo (3) Pitoranthène 1117 Benzo (6) Pitoranthène 1118 Benzo (7) Pyrène 1118 Benzo (7) Pyrène 1118 Benzo (8) Pitoranthène 1118 Benzo (8) Pitoranthèn	
Chloroprène 2611 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1160 1,1 dichloroéthylène 1162 1,2 dichloroéthylène 1163 1163 1163 1164 1164 1165 1165 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 1272 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 1761 1763 1286 1773 1761 1763 176	
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	
d'allyle 1,1 dichloroéthane 1160 1,1 dichloroéthylène 1162 1,2 dichloroéthylène 1163 1656 1,2 tétrachloroéthane 1656 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthane 1272 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluène 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1488 Fluoranthène 1191 Naphtalène 1517 Acénaphtène 1453 Benze (à) Phère 1115 Benze (b) Phorambène 1117 Benze (b) Phorambène 1116 Benze (ch.) Pérylène 1118 indeno (1.2.3-ed) Pyrène 1204 Cadmuna et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
1,1 dichloroéthane	
1,1 dichloroéthylène 1162 1,2 dichloroéthylène 1163 Hexachloroéthane 1656 1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 12frachloroéthylène 1272 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1285 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes Chlorotoluène 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1488 Fluoranthène 1191 Naphtalène 1517 Acénaphtène 1453 Benze (a) Pyrène 1115 Benze (b) Fluoranthène 1117 Benze (b) Fluoranthène 1117 Benze (b) Fluoranthène 1118 Indeno (1,2,3-cd) Pyrène 1204 Métaux Métaux Cadmum et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
1,2 dichloroéthylène	
Hexachloroéthane 1656	
1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 Tétrachloroéthylène 1272 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 HAP	
Tétrachlorosthylène 1272 1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1600 4-chlorotoluène 1458 Fluoranthène 1191 Naphtalène 1517 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyrène 1115 Benzo (b) Fluoranthène 1117 Benzo (b) Fluoranthène 1118 Indeao (1,2,3-cd) Pyrène 1204 Métaux Cadmuna et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
1,1,1 trichloroéthane	
1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 HAP	
Trichloroctihylène 1286 Chlorure de vinyle 1753 Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600 HAP	
Chlorotoluènes 1753	
Chlorotoluènes 2-chlorotoluène 1602 3-chlorotoluène 1601 4-chlorotoluène 1600	
3-chlorotoluène 1601	
4-chlorotoluène 1600	
### HAP Anthraçère 1458 Fluoranthène 1191 Naphtalène 1517 Acénaphtène 1453 Beazo (a) Pyrène 1115 Benzo (b) Fluoranthène 1117 Benzo (b) Fluoranthène 1116 Benzo (g,ha) Pérylène 1118 Indexo (12,3 ed) Pyrène 1204 ###################################	
Fluoranthène 1191	
Naphtalène	
Acénaphtène	
Benzo (a) Pyrène	1, 1, 1, 1, 1, 1
Benzo (k) Fluoranthène 1117 Benzo (g.h.v) Pérylène 1118 Indeno (1.2,3-ed) Pyrène 1204 Métaux Cadmuni et ses composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Benzo (b) Finoranthère	
Benzo (g.hn) Pérylène 1118 indeno (1.2.3-ed) Pyrène 1204 Métaux Cadmuni et ses composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Méreure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Indeno (1,2,3-ed) Pyrène 1204 Métaux Cadmuna et ses composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Wercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Métaux Cadmum et ses composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Versure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Plomb et ses composés 1382 Mercure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Wereure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1386	
Nickel et ses composés 1386	
Arsenic et ses composés 1369	
Zinc et ses composés 1383	
Cuivre et ses composés 1392	
Chrome et ses composés 1389	
Nitro 2-nitrotoluène 2613	
aromatiques	
Nitrobenzène 2614	
Organoétains Tributy létam cation 2879	
Dibutylétain cation 1771	
Monobutylétain cation 2542	
Triphénylétain cation 6372	
PCB PCB 28 1239	
PCB 52 1241	
PCB 101 1242	
PCB 118 1243	
PCB 138 1244	
PCB 153 1245	
PCB 180 1246	
Pesticides Trifluraline 1289	
Alachlore 1101	

	Atrazine	1107	, - Marini jandi	
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Co	gné(e) Nom, qualité) ordonnées de l'entreprise :
•	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	•
A:	Le:
Pour	le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signa	ture:
Cache	et de la société :
	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention a pour acceptation "

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
 - 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées				
par programme d'actions et ETE				
Nom de la	Classeme	Critère ayant conduit	flux	La valeur limite d'émissions existante dans la
substance	nt ⁹ en	à la sélection dans le	massiqu	réglementation (arrêté préfectoral et arrêté
	SDP, SP	programme	e moyen	ministériel, BAT-AEL ¹² dans les BREF) pour
	ou	action/ETE: critère	annuel	cette substance est-elle respectée ?
	pertinent	flux relatif ou critère	en g/an	, i

es	flux absolu		11						
	Critère flux relatif	Case à cocher		Valeur de référence d	la VLE et	Valeur o	le la BAT-AEL	Valeur act	uelle dans le
				Concentrati					on moyenne et
				Flux journa	lier			Flux journa maximal	lier moyen et
	critère flux absolu	Case à cocher		Flux spécit maximal si	lique moyen et disponible			Flux spécifi maximal si	que moyen et disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible		Pas de VLE disponible	Respect: o'n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Calendrier

Date de notification de la surveillance pérenne : (à renseigner) T

Date de remise du programme d'action : (à renseigner) T + 3 mois (6 mois sur justification)

Date de remise de l'ETE : (à renseigner) T + 18 mois

5. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 cidessus,

a minima substances visées par programme d'actions et ETE	des deux cole	ns				
Nom de la substance	Sélectionnée	 ct Classement de en SDP, SP ou pertinentes	1 0	Flux après action inférieur au critère programme d'action 4 Oui/non	Į.	Echéancier possible (sous forme de date)

¹⁰ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

¹² niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

¹³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne "Valeur de la VLE et référence du texte"

¹⁴ critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

N° du secte ur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	 2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5		ES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMI	
7	FABRICATION DE COLLE	S ET ADHESIFS
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEU pharmaceutiques	TIQUE : Formulation galénique de produits
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIM	ERIE
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENT	TAIRE (Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19		ENT DES CUIRS ET PEAUX
20		MECANIQUE DES METAUX
21		ENT, REVETEMENT DE SURFACE
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23		MIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES

.

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s) s, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, supp	Action N°1 ression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
d'action Concentration moyen action a	Concentration avant action en µg/l enne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas de limitation de rejets de substance mises en œuvre ne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si le limitation de rejets de substance mises en œuvre le référence définie pour la concentration) avant action en g	7
2 Iun ammor (armee a	/an 15	
a	Concentration après action en μg/l ⁷	
Co	ncentration moyenne annuelle ou estimée	Pourcentage
n	Flux après action en g /an	d'abattement
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Coût d'investissement	
~	Coût annuel de fonctionnement	
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
	Date de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substaction d'		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

¹⁵ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif,)